

REPERAGE DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT DEMOLITION

FMAMRDEM (v07/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 1/2

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition, totale ou partielle.

Le repérage porte uniquement et exclusivement sur les matériaux et produits concernés par la démolition.

Le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Article R1334-22 du Code de la Santé Publique.
- Article R1334-24 du Code de la Santé Publique.
- Code du travail – Articles L4412-2, R4412-97
- Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 16/07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
- Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de Bureau Veritas Exploitation comprend :

A) Analyse documentaire

Bureau Veritas Exploitation procède à l'examen des repérages amiante, plans des locaux, programme de travaux, permis de construire et descriptifs des travaux antérieurs transmis par le client.

B) La visite de l'immeuble en vue :

De rechercher la présence des matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la norme NF X 46-020 (version applicable à la date de l'émission de l'offre), dans les ouvrages et parties d'ouvrages identifiés comme concernés par le programme des travaux prévus au vu des informations fournies par le donneur d'ordre, limitée au périmètre affecté par ces travaux.

D'effectuer, l'examen visuel, les sondages et les prélèvements pour analyse par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent nécessaires à l'identification de présence d'amiante dans les matériaux et produits.

1ère phase de repérage : repérage amiante dans les locaux, volumes, ouvrages et parties d'ouvrages accessibles identifiés comme étant impactés par le programme des travaux de démolition prévus

L'opérateur de repérage procède à un examen complet des zones, ouvrages et parties d'ouvrages du bâtiment sur lesquels la démolition aura un impact. Les zones et composants qu'il n'aurait pas examinés, compte tenu du programme de travaux de démolition défini ci-dessus, apparaîtront clairement dans son rapport avec toute motivation utile.

La recherche de matériau ou produit contenant de l'amiante porte, dans une première phase, sur les produits et matériaux accessibles sans moyen d'accès spécifique, sans investigation destructive ou démontage nécessitant des outillages ou une connaissance technique spécifique.

En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de

contenir de l'amiante et si un doute persiste sur la nature du matériau ou du produit, l'opérateur de repérage procède à un ou plusieurs prélèvements représentatifs pour analyse en laboratoire.

En cas d'inaccessibilité ou d'obligation d'interventions destructives lourdes et/ou nécessitant un outillage spécifique, l'opérateur de repérage indiquera dans son pré-rapport les endroits précis où des interventions devront être réalisées par les entreprises désignées par le client. L'opérateur de repérage reportera sur les plans ou schémas la localisation précise des sondages destructifs à réaliser.

En cas d'inaccessibilité ou de nécessité de réaliser des investigations approfondies nécessitant un outillage spécifique, l'opérateur de repérage informera le donneur d'ordre des endroits précis où des interventions devront être réalisées par les entreprises désignées par le client

Dans les cas suivants, seuls les éléments visibles et accessibles sans investigation approfondie ou sondage destructif identifiés comme concernés par la démolition feront l'objet de recherche de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

- périmètre de la démolition non clairement défini au stade du repérage,
- occupation des locaux et de parties de locaux (occupants et mobiliers) concernés par la démolition prévue ne permettant pas d'effectuer les investigations approfondies et sondages nécessaires à la réalisation de la mission objet du contrat.

Dans les cas susmentionnés, il conviendra que le donneur d'ordre engage une visite complémentaire (2^e phase) afin de finaliser le rapport de repérage amiante.

A l'issue de cette phase un pré-rapport est rédigé si des moyens d'accès n'ont pas été mis en œuvre et/ou si des investigations approfondies n'ont pas été réalisées par le donneur d'ordre après demande de l'opérateur de repérage.

2nde phase de repérage : intervention complémentaire (si nécessaire) :

Le Client avise l'opérateur de repérage du caractère accessible des zones, composants et parties de composants restant à investiguer pour permettre à ce dernier de procéder aux examens visuels, sondages et prélèvements nécessaires afin de rédiger son rapport.

Phase d'estimation quantitative des matériaux et produits contenant de l'amiante

La mission comprend l'estimation unitaire (U), linéaire (m) ou surfacique (m²) en fonction de la typologie du matériau ou produit contenant de l'amiante. Le choix de l'unité est du seul ressort de l'intervenant de Bureau Veritas Exploitation.

C) La fourniture d'un rapport de repérage correspondant à la phase de repérage et d'estimation quantitative

OPTION : Marquage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La mission comprend le marquage à la bombe de peinture indélébile (ou tout autre moyen équivalent) sur site des produits, matériaux, articles et équipements contenant de l'amiante préalablement au début des travaux de retrait ou d'encapsulation.

OPTION : Réunion de restitution du rapport

La mission comprend la présentation du rapport de repérage (de préférence sur site en présence du coordonnateur SPS et de la maîtrise d'œuvre).

REPERAGE DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT DEMOLITION

FMAMRDEM (v07/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 2/2

4. LIMITES DE LA PRESTATION

Cette prestation est menée en prenant en compte les rapports de repérage réalisés antérieurement transmis par le client, et qui sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

La mission porte exclusivement sur les parties de bâtiments et les locaux visés par le contrat et rendus accessibles par le client,

Sont exclus de la mission les matériaux remblayés, les étanchéités enterrées inaccessibles, ainsi que les canalisations enterrées non signalées ni dégagées au préalable par le client.

Si elle est prévue dans les conditions particulières, et à défaut de précision contraire y figurant, la recherche d'amiante dans les enrobés bitumineux est limitée à une bande périmétrique de 2m autour du bâtiment objet de la prestation (les cours, voies d'accès et parkings en étant exclus)

Tous les travaux effectués dans des locaux autres que ceux définis aux conditions particulières du contrat devront faire l'objet d'un autre repérage des matériaux contenant de l'amiante (MPCA) au titre d'un contrat différent.

Bureau Veritas Exploitation réalise la mission de détection de l'amiante conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de l'offre.

Bureau Veritas Exploitation ne garantit pas l'absence d'amiante dans les locaux diagnostiqués.

En effet :

La recherche des MPCA est réalisée par examens visuels et par sondages d'éléments et/ou de composants (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NF X46-020.

Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante, le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment, son inclusion dans les éléments du bâti et/ ou sa dissimulation par d'autres matériaux (notamment pour ce qui concerne les enduits).

Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche conventionnelle : détermination de zones présentant des similitudes d'ouvrages, fréquence de sondage, telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones présentant des similitudes d'ouvrage. Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence lors des opérations de démolition.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention Bureau Veritas Exploitation ne prend pas en compte cet effet de pollution éventuelle.

En toute hypothèse, quel que soit le nombre de réclamations, pour toute nature de préjudices matériels, immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, la responsabilité financière de Bureau Veritas Exploitation ne pourra pas excéder le montant le plus élevé suivant cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la prestation objet de la présente mission ou cinquante mille euros.

En outre, en cas de recours d'un tiers trouvant cause ou origine dans la réalisation de la présente mission, la responsabilité financière de Bureau Veritas Exploitation est limitée au même plafond, le client prenant à sa charge exclusive le solde d'indemnité dépassant ce plafond et renonce à tout recours contre Bureau Veritas Exploitation au-delà du plafond de garantie.

Estimation d'un niveau programmatique

L'estimation quantitative des produits et matériaux contenant de l'amiante réalisée par Bureau Veritas Exploitation dans le cadre de la mission de repérage amiante avant travaux est fournie à titre indicatif et ne peut se substituer à l'estimation des quantités :

- nécessaires à la consultation des entreprises,
- manipulées lors des travaux prévus,

et plus généralement, nécessaire à toute action ou toute étude impliquant une estimation des coûts liés au traitement ou à intervention sur les produits et matériaux repérés par Bureau Veritas Exploitation.

5. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à respecter les obligations figurant à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2013, et notamment les dispositions suivantes :

Préalablement à l'intervention de Bureau Veritas Exploitation, le client :

- s'engage à fournir tous documents concernant la recherche d'amiante déjà réalisés ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (plans, croquis, date de délivrance du permis de construire), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité,
- s'assure de l'évacuation totale des locaux et de l'enlèvement des mobiliers,
- désigne son représentant lors des opérations de repérage, lequel vérifie l'accessibilité de l'ensemble des locaux indiqués dans le contrat, (combles, vides sanitaires, plenums, gaines, etc.),
- prévoit les moyens d'accès à tous les locaux, volumes, matériaux à analyser,
- prévoit la présence des personnes habilitées connaissant l'ensemble des différentes parties de l'immeuble à visiter (notamment pour accès ascenseurs et locaux techniques).

Pendant l'intervention de Bureau Veritas Exploitation, le client :

- fait accompagner l'intervenant Bureau Veritas Exploitation par son représentant et si nécessaire par les personnes habilitées,
- met en œuvre les moyens d'accès visés ci-dessus,
- procède aux démontages demandés,
- fait réaliser à ses frais, le cas échéant, les sondages définis dans le plan d'investigations approfondies et informe en temps opportun Bureau Veritas Exploitation de leur exécution.

Sécurité du personnel intervenant Bureau Veritas Exploitation.

Conformément au code du travail (article R4511-5), il appartient au donneur d'ordre d'assurer la coordination générale en matière de prévention.

Pendant toute la durée de la mission, le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas Exploitation est appelé à intervenir, en particulier accès auprès des équipements conformes aux normes de protection des personnes (température de parois et ambiante, champs électromagnétiques, bruits, crinolines, ligne de vie, garde-corps...) et mise à disposition d'utilités conformes aux normes de sécurité des personnes (électricité, moyen de levage,...).

Certaines dispositions particulières propres au mode opératoire pourront être intégrées au plan de prévention ou plan d'intervention.

REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

FMAMRTV (v07/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 1/3

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux.

Le repérage porte uniquement et exclusivement sur les ouvrages de la construction et parties d'ouvrages concernés par le programme des travaux dans l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti, limité au périmètre affecté par ceux-ci.

Le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti ou partie d'immeuble concernée par les travaux et enlèvement des mobiliers afin que tous les ouvrages soient accessibles.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Code du travail – Articles L4412-2, R4412-97
- Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 16/07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- Norme NF X 46-020 (version applicable à la date d'émission de l'offre) : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

3. CONTENU DE LA MISSION

A) Analyse documentaire

Bureau Veritas Exploitation procède à l'examen des repérages amiante, plans des locaux, programme de travaux, permis de construire, descriptifs des travaux antérieurs et tout autre document utile à la mission transmis par le client.

Dans le cas où le donneur d'ordre fourni au stade de la consultation les documents et les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission, le programme et le périmètre de repérage est réalisé par Bureau Veritas Exploitation et est transmis pour avis éventuel au donneur d'ordre.

Les résultats antérieurs, en matière de repérage d'amiante, communiqués à Bureau Veritas Exploitation dans le cadre de la présente mission, seront réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes en matière de repérage amiante.

B) La visite de l'immeuble en vue :

De rechercher la présence des matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la norme NF X 46-020 (version applicable à la date de l'émission de l'offre), dans les ouvrages et parties d'ouvrages identifiés comme concernés par le programme des travaux prévus au vu des informations fournies par le donneur d'ordre, limitée au périmètre affecté par ces travaux.

D'effectuer, l'examen visuel, les sondages et les prélèvements pour analyse par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent nécessaires à l'identification de présence d'amiante dans les matériaux et produits.

1ère phase de repérage : repérage amiante dans les locaux, volumes, ouvrages et parties d'ouvrages accessibles identifiés comme étant impactés par le programme des travaux prévus :

L'opérateur de repérage procède à un examen complet des zones, ouvrages et parties d'ouvrages du bâtiment sur lesquels les travaux prévus auront un impact. Les zones et ouvrages qu'il n'aurait pas examinés, compte tenu du programme de travaux défini ci-dessus, seront portés à la connaissance du donneur d'ordre avec toute motivation utile.

La recherche de matériau ou produit contenant de l'amiante porte, dans une première phase, sur les produits et matériaux accessibles sans moyen d'accès spécifique, sans investigation destructive ou démontage nécessitant des outillages ou une connaissance technique spécifique.

En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante et si un doute persiste sur la nature du matériau ou du produit, l'opérateur de repérage procède à un ou plusieurs prélèvements représentatifs pour analyse en laboratoire.

En cas d'inaccessibilité ou de nécessité de réaliser des investigations approfondies nécessitant un outillage spécifique, l'opérateur de repérage informera le donneur d'ordre des endroits précis où des interventions devront être réalisées par les entreprises désignées par le client.

Dans les cas suivants, seuls les éléments visibles et accessibles sans investigation approfondie ou sondage destructif, identifiés comme concernés par les travaux prévus feront l'objet de recherche de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

- périmètre des travaux non clairement défini au stade du repérage,
- occupation des locaux et de parties de locaux (occupants et mobiliers) concernés par les travaux prévus ne permettant pas d'effectuer les investigations approfondies et sondages nécessaires à la réalisation de la mission objet du contrat.

Dans les cas susmentionnés, il conviendra que le donneur d'ordre engage une visite complémentaire (2^e phase) afin de finaliser le rapport de repérage amiante.

A l'issue de cette phase un pré-rapport est rédigé si des moyens d'accès n'ont pas été mis en œuvre et/ou si des investigations approfondies n'ont pas été réalisées par le donneur d'ordre après demande de l'opérateur de repérage.

2^{de} phase de repérage : intervention complémentaire (si nécessaire) :

Le Client avise l'opérateur de repérage du caractère accessible des zones, ouvrages et parties d'ouvrages restant à investiguer pour permettre à ce dernier de procéder aux examens visuels, sondages et prélèvements nécessaires afin de rédiger son rapport.

Phase d'estimation quantitative des matériaux et produits contenant de l'amiante

La mission comprend l'estimation unitaire (U), linéaire (m) ou surfacique (m²) en fonction de la typologie du matériau ou produit contenant de l'amiante. Le choix de l'unité est du seul ressort de l'intervenant de Bureau Veritas Exploitation.

C) La fourniture d'un rapport de repérage correspondant à la phase de repérage et d'estimation quantitative

OPTION : Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Bien que non obligatoire dans le cas d'un repérage amiante avant réalisation de travaux, Bureau Veritas Exploitation propose de réaliser l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de permettre au donneur d'ordre ou aux entreprises de travaux de faciliter leur analyse de risque amiante.

La mission comprend :

REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

FMAMRTV (v07/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 2/3

- l'évaluation de l'état de conservation matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique concernés selon les modalités prévues par les arrêtés du 12/12/2012 modifiés,
- l'évaluation de l'état de dégradation apparents des autres matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique (bon état ou état dégradé).
- la remise du rapport amiante avant réalisation de travaux accompagné des grilles réglementaires concernant les matériaux des listes A et B pour chaque zone homogène examinée.

Les conclusions mentionnent les obligations ou les recommandations consécutives aux résultats de l'évaluation

OPTION : Marquage des matériaux et produits contenant de l'amiante

La mission comprend le marquage à la bombe de peinture indélébile (ou tout autre moyen équivalent) sur site des produits, matériaux, articles et équipements contenant de l'amiante préalablement au début des travaux de retrait ou d'encapsulation.

OPTION : Réunion de restitution du rapport

La mission comprend la présentation du rapport de repérage (de préférence sur site en présence du coordonnateur SPS et de la maîtrise d'œuvre).

4. LIMITES DE LA PRESTATION

Cette prestation est menée en prenant en compte les rapports de repérage réalisés antérieurement transmis par le client, et qui sont réputés satisfaire aux exigences imposées par les textes réglementaires relatifs à l'amiante.

Sont exclus de la mission les matériaux remblayés, les étanchéités enterrées inaccessibles, ainsi que les canalisations enterrées non signalées ni dégagées au préalable par le client.

Si elle est prévue dans les conditions particulières, et à défaut de précision contraire y figurant, la recherche d'amiante dans les enrobés bitumineux est limitée à une bande périmétrique de 2m autour du bâtiment objet de la prestation (les cours, voies d'accès et parkings en étant exclus).

Tous les travaux effectués dans des locaux autres que ceux définis aux conditions particulières du contrat et/ou de natures différentes que celles définies par les mêmes pièces devront faire l'objet d'un autre repérage des matériaux contenant de l'amiante (MPCA) avant travaux au titre d'un contrat différent.

Bureau Veritas Exploitation exécute la mission de détection de l'amiante conformément aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de l'offre.

Bureau Veritas Exploitation ne garantit pas l'absence d'amiante dans les locaux diagnostiqués.

En effet :

La recherche des MPCA est réalisée par examens visuels et par sondages de produits et matériaux de la construction (avec ou sans prélèvement d'échantillons pour analyse), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NF X 46-020.

Le repérage de la présence d'amiante ne peut cependant être exhaustif compte tenu de la méthodologie par sondages, de la multitude de formes que peut prendre l'amiante, du caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du

bâtiment, de son inclusion dans les éléments du bâti et/ ou sa dissimulation par d'autres matériaux (notamment pour ce qui concerne les enduits).

Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche conventionnelle : détermination de zones présentant des similitudes d'ouvrages, fréquence de sondage, telles que définies par cette norme à l'intérieur des zones présentant des similitudes d'ouvrage. Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence lors des opérations de travaux.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention de Bureau Veritas Exploitation ne prend pas en compte cet effet de pollution éventuelle.

En toute hypothèse, quel que soit le nombre de réclamations, pour toute nature de préjudices matériels, immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, la responsabilité financière de Bureau Veritas Exploitation ne pourra pas excéder le montant le plus élevé suivant cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la prestation objet de la présente mission ou cinquante mille euros.

En outre, en cas de recours d'un tiers trouvant cause ou origine dans la réalisation de la présente mission, la responsabilité financière de Bureau Veritas Exploitation est limitée au même plafond, le client prenant à sa charge exclusive le solde d'indemnité dépassant ce plafond et renonce à tout recours contre Bureau Veritas Exploitation au-delà du plafond de garantie.

Estimation d'un niveau programmatique

L'estimation quantitative des produits et matériaux contenant de l'amiante réalisée par Bureau Veritas Exploitation dans le cadre de la mission de repérage amiante avant travaux est fournie à titre indicatif et ne peut se substituer à l'estimation des quantités :

- nécessaires à la consultation des entreprises,
- manipulées lors des travaux prévus,

et plus généralement, nécessaire à toute action ou toute étude impliquant une estimation des coûts liés au traitement ou à intervention sur les produits et matériaux repérés par Bureau Veritas Exploitation.

5. OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à respecter les obligations figurant aux articles 4.3.1 et 4.3.2 de la norme NF X46-020, et notamment les dispositions suivantes :

Préalablement à l'intervention de Bureau Veritas Exploitation, le client (liste non exhaustive) :

- apporte toute précision demandée par l'opérateur de repérage au programme détaillé des travaux prévus (nature et périmètre) communiqué au stade de la consultation, et l'informe de toute modification du programme de travaux,

REPERAGE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT TRAVAUX

FMAMRTV (v07/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 3/3

- communique les plans ou croquis de l'immeuble bâti ou des parties de l'immeuble bâti concerné par les travaux prévus à jour
- si elles sont connues, indique les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées,
- s'engage à fournir toute information pouvant faciliter la recherche des MPCA, tout document concernant la recherche d'amiante déjà réalisés (rapports de repérages précédemment réalisés, dossiers amiante réglementaires) ainsi que les documents et informations dont il dispose décrivant les ouvrages (destination des locaux, date de délivrance du permis de construire, dates et natures des travaux précédemment réalisés...), les produits, matériaux et protections physiques mises en place et les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties de l'immeuble bâti en toute sécurité,
- notifie par écrit les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité liées à la nature des locaux et aux activités,
- s'assure de l'évacuation totale des locaux et de l'enlèvement des mobiliers,
- désigne un accompagnateur lors des opérations de repérage, lequel s'assure de l'accessibilité de l'ensemble des locaux, indiqués au contrat (combles, vides sanitaires, plénums, gaines, etc.), et qui doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux,
- prévoit les moyens d'accès à tous les locaux, volumes, ouvrages et parties d'ouvrages objets du repérage,
- informe les occupants de l'intervention et organise leur présence ou leur évacuation si nécessaire,
- prévoit la présence des personnes habilitées connaissant l'ensemble des différentes parties de l'immeuble à visiter (notamment pour accès ascenseurs et locaux techniques).

Pendant l'intervention de Bureau Veritas Exploitation, le client :

- fait accompagner l'intervenant Bureau Veritas Exploitation par son représentant connaissant l'ensemble des différentes parties de l'immeuble à visiter et si nécessaire par les personnes habilitées (trémies et machineries ascenseurs, locaux techniques...),
- met en œuvre à ses frais les moyens d'accès nécessaires pour accéder à tout local, volume, ouvrage ou partie d'ouvrage concerné par les travaux prévus, et informe en temps opportun Bureau Veritas Exploitation de leur exécution.
- procède ou fait réaliser à ses frais, les démontages nécessitant des outillages et/ou les investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage, et informe en temps opportun Bureau Veritas Exploitation de leur exécution.

Sécurité du personnel intervenant Bureau Veritas Exploitation.

Conformément au code du travail (article R4511-5), il appartient au donneur d'ordre d'assurer la coordination générale en matière de prévention.

Pendant toute la durée de la mission, le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas Exploitation est appelé à intervenir, en particulier accès auprès des équipements conformes aux normes de protection des personnes (température de parois et ambiante, champs électromagnétiques, bruits, crinolines, ligne de vie, garde-corps...) et mise à disposition d'utilités conformes aux normes de sécurité des personnes (électricité, moyen de levage,...).

Certaines dispositions particulières propres au mode opératoire pourront être intégrées au plan de prévention ou plan d'intervention.